

N°2023 - 178

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA GESTION ET DE LA COLLECTE DES  
DECHETS – DEPOTS SAUVAGES**

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les L 2212-2 et L 2224-13 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la Recommandation R437 de la CARSAT relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu la délibération n° 10-07—2023-03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2023,

Considérant le Document Cadre de Rennes Métropole adopté en septembre 2018 de gestion des déchets,

Considérant que le pouvoir de police spéciale des déchets n'a pas été transféré au Président de Rennes Métropole, et qu'il appartient à chaque maire de prendre un arrêté municipal de collecte,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Modalités de présentation des déchets à la collecte :**

Les bacs et sacs doivent être présentés sur la voie publique, au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués. La sortie et le remisage des bacs sont à la charge de la copropriété ou de l'occupant.

L'usager devra veiller à ce que les contenants soient placés de façon stable, visibles et accessibles depuis la voie, en évitant toute gêne pour les utilisateurs du domaine public de voirie.

### **Article 2 - Le respect des horaires et jours de collecte :**

Les bacs et sacs doivent être présentés uniquement les jours de collecte. Aucun bac ne devra rester sur le domaine public en dehors des jours et heures de collecte.

Les récipients et les déchets qui se trouveraient sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues ci-dessous sont passibles de sanction.

- Pour les **usagers individuels** : les bacs doivent être sortis une heure au plus avant le passage habituel du véhicule de collecte, pour les collectes intervenant après 8h00 ou le matin avant 8h00. Les bacs doivent être remisés à l'intérieur des propriétés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte, au plus tard le soir du jour de collecte. Les bacs pourront être déposés la veille au soir à partir de 20h00, pour les collectes effectuées avant 8h00 le lendemain matin. De même, lorsque la collecte est réalisée après 21h00, les bacs peuvent être remisés le lendemain avant 8h00.
- Pour les **usagers collectifs** : les bacs doivent être sortis une heure au plus avant le passage habituel du véhicule de collecte. Pour les collectes intervenant avant 8h00, les bacs peuvent être présentés la veille au soir à partir de 20h00. Les bacs doivent être remisés à l'intérieur des immeubles une heure au plus tard après le passage du véhicule de collecte. De même, lorsque la collecte est réalisée après 21h00, les bacs peuvent être remisés le lendemain avant 8h00.
- **Pour connaître les jours et horaires de collecte des bacs, se rendre sur le site de la Ville de Mordelles (onglet « gestion des déchets »).**

**Article 3 - Les dépôts sauvages des déchets et notamment des ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, des espaces publics et privés de la commune de Mordelles.**

Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et verre sont à déposer à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune (bacs individuels ou points d'apport volontaire).

Le fait d'abandonner ses sacs, cartons, encombrants, autres déchets .... Et même emballages ou bouteilles, au pied des points d'apport volontaire, **est considéré comme un dépôt sauvage.**

#### **Article 4 - Constatations**

Les agents de la Police Municipale sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Ils pourront, si besoin, examiner les sacs d'ordures ménagères et autres déchets déposés en violation du présent arrêté pour identification des contrevenants notamment à l'aide de documents découverts lors de cette opération. De même tout récipients, objets et déchets laissés de façon notoire sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues à l'article 2, sont passibles de sanction.

#### **Article 5 - Sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation**

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toutes les interdictions sont formelles et aucune dérogation ne pourra être admise.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les services dûment assermentés qui dressent les procès-verbaux en application des articles R631-1, R632-1, R 633-6, R633-8 et R644-2 du Code pénal.

Pour mémoire, les montants forfaitaires des amendes encourues par les contrevenants sont les suivantes :

- Contravention de 2<sup>ème</sup> classe : 35 euros (R632-1 du Code Pénal, non-respect de la réglementation en matière de collecte),
- Contravention de 3<sup>ème</sup> classe : 68 euros (R633-6 du Code Pénal, dépôt et abandon de déchets),
- Contravention de 4<sup>ème</sup> classe : 135 euros (R644-2 du Code Pénal, embarras de la voie publique),
- Contravention de 5<sup>ème</sup> classe : (R635-8 du Code Pénal, abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés à l'aide d'un véhicule).

Par exception, lorsqu'un bac à déchets demeure sur le domaine public, le procès-verbal n'interviendra qu'une fois que Rennes Métropole ou la commune aura adressé un avertissement aux intéressés (par quelque façon que ce soit).

#### **Article 6 - Pénalité**

Lorsque les déchets sont déposés contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par l'autorité municipale compétente.

La facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage, suite au dépôt de déchets en vrac constaté par les Services Techniques Communaux et de la Police Municipale, est fixée sur la base d'un forfait de 150 euros par intervention au contrevenant identifié ou à défaut d'identification au gestionnaire d'habitat collectif du lieu de l'infraction.

#### **Article 7 - Responsabilité**

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 8-** Tout manquement à cet arrêté sera réprimé.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Chef de service de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 21 août 2023

Le Maire  
Thierry LE BIAU

